

DÉCISION N° DEC_02/2026

Objet : Contrat de maintenance aux conditions éducation pour 23 postes informatique (14 postes à la médiathèque et 9 postes aux écoles)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019,

Vu la fourniture et l'installation de 14 postes informatiques à la médiathèque et 9 postes aux écoles primaire et maternelle par la Société BIMP – 2 rue des Erables à 69760 LIMONEST, par l'intermédiaire du SICTIAM auquel la commune est adhérente,

Vu la proposition faite par la dite société, dans le cadre du marché SICTIAM, afin d'assurer la maintenance préventive + Hot Line dédié des 23 postes pour un montant annuel de 1 728,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'avoir une maintenance pour l'ensemble de ces équipements

DÉCIDE

Article 1^{er} : OBJET

De confier à la Société BIMP située 2 rue des Erables à 69760 LIMONEST, par l'intermédiaire du SICTIAM, la maintenance préventive et Hot Line dédié pour les 14 postes installés à la médiathèque et les 9 postes mis en place aux écoles maternelle et primaire par la dite société, pour un montant annuel de 1 728 € TTC.

Article 2 : DÉTAIL DES PRESTATIONS

La prestation comprend :

Aux conditions éducation : HOT LINE après identification sur la plateforme Freshdesk : 2 utilisateurs uniquement pour les écoles et la médiathèque.

Maintenance préventive annuelle sur site :

- Nettoyage général du poste, dépoussiérage disque
- Contrôle visuel des câblages
- Mise à jour système
- Mise à jour antivirus
- Gestion des applications
- Sauvegarde des données

Article 3 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 12 mois. Il est renouvelé tacitement pour des périodes successives identiques, sauf si l'une des parties donne un préavis de résiliation écrit par LRAR au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 4 :

La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le

- 9 JAN. 2026



Fait à Solliès-Ville, le 09 janvier 2026
Le Maire,
Nicolas GERARDIN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa